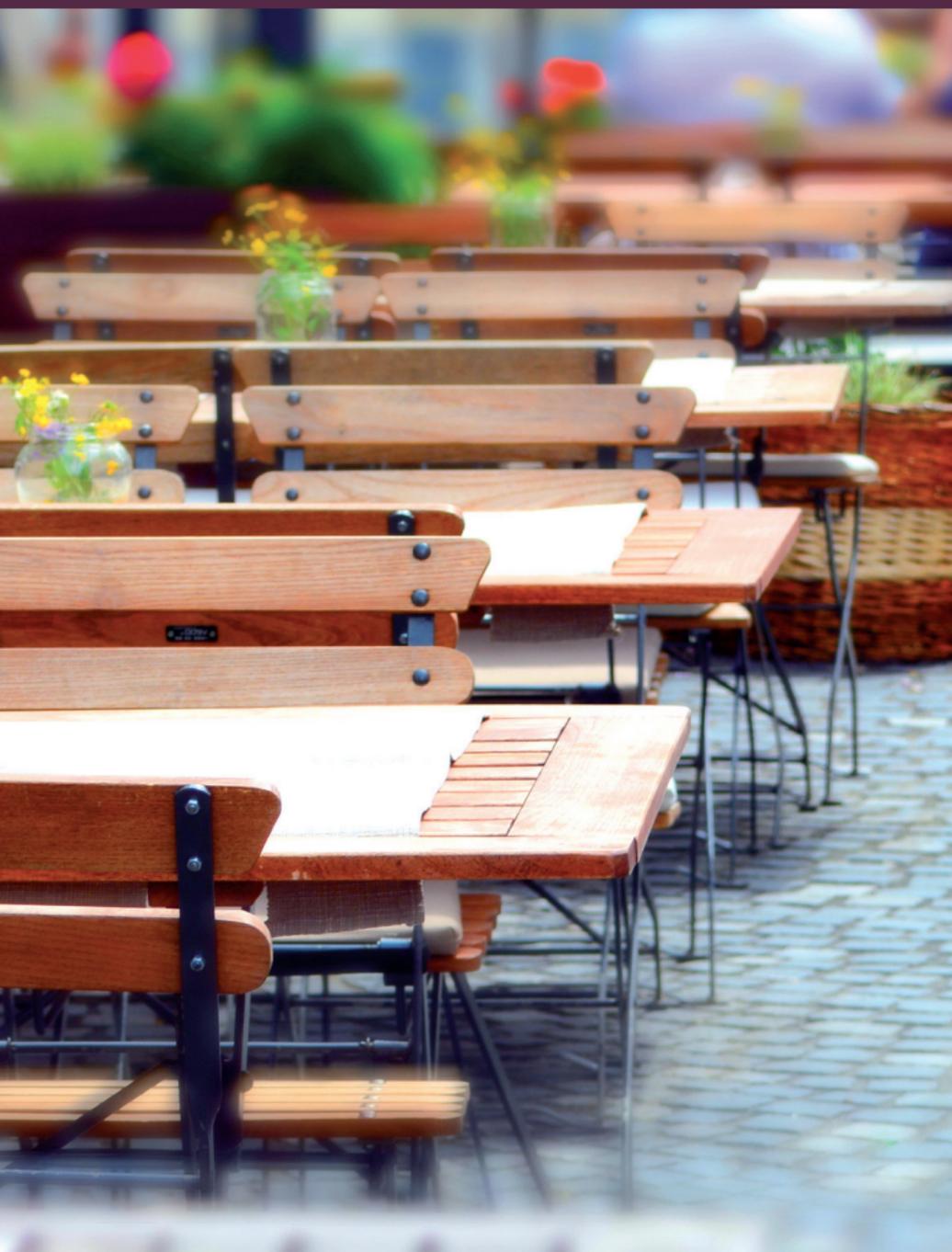


# CHARTRE DES TERRASSES, CAFÉS & RESTAURANTS





## &dito

Vannes, ville patrimoniale et touristique, se doit de respecter certaines règles d'urbanisme sur le domaine public. Les commerces vannetais, installés sur ce même domaine public, ont quant à eux l'obligation de mettre en pratique les consignes d'harmonisation des mobiliers de terrasse, de stores, de devantures.

Afin de vous faciliter cette procédure, vous trouverez dans ce document l'ensemble des éléments nécessaires à l'obtention de vos droits de terrasses et à son installation en toute légalité.

Les services de la ville de Vannes sont également à votre disposition, par téléphone ou sur site, pour vous aider et vous conseiller.

Vos commerces participent à l'attractivité de notre ville. Le respect des règles d'urbanisme et de sécurité contribuent également à la qualité de vie de la ville de Vannes.



David ROBO  
Maire de Vannes

# CHARTRE DES TERRASSES, CAFÉS & RESTAURANTS

Les prescriptions de cette Charte s'appliquent à tous les établissements tributaires d'un droit de terrasse sur le domaine public communal.

L'ensemble des mesures édictées dans la présente charte est précisé dans l'arrêté réglementant l'occupation du domaine public notamment à usage commercial.

Une terrasse est une portion délimitée du domaine public mise annuellement à la disposition des établissements (à titre précaire et révocable). Cet espace est composé de tables, chaises, parasols et éléments d'accompagnement définis dans la présente Charte.

Les commerces participent pleinement au dynamisme économique et à la vitalité de notre cité. Ils s'inscrivent au sein de notre patrimoine et contribuent à sa mise en valeur.

Les terrasses contribuent à l'animation et à la vie de la rue. Espace convivial par excellence, lieu de vie indispensable, ce dernier doit être l'objet de toutes les attentions, permettant à la fois, réussite commerciale mais également liberté de circulation pour tous, en totale sécurité.

L'objectif de la Charte est d'assurer un partage harmonieux et une organisation raisonnée de l'espace public, afin de conforter la notoriété de la ville et son attractivité touristique.

# I/ Comment installer une terrasse

## Démarches à effectuer

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation donnée après instruction d'une demande d'autorisation déposée auprès de la Direction Infrastructures et Cadre de Vie au moins un mois auparavant.

Il convient de déposer un projet (plan au 100<sup>e</sup>, élévations de façade au 100<sup>e</sup> et détails de terrasse au 20<sup>e</sup>, des photographies des façades d'immeuble et de l'espace public), systématiquement avant toute installation et commande de matériel.

Ce projet comprend obligatoirement les photos de tous les éléments de terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation. L'autorisation délivrée est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et reste précaire et révoquant. Elle doit être renouvelée chaque année et à l'occasion de toute modification de terrasse ou de tout changement d'exploitation de l'établissement attributaire.

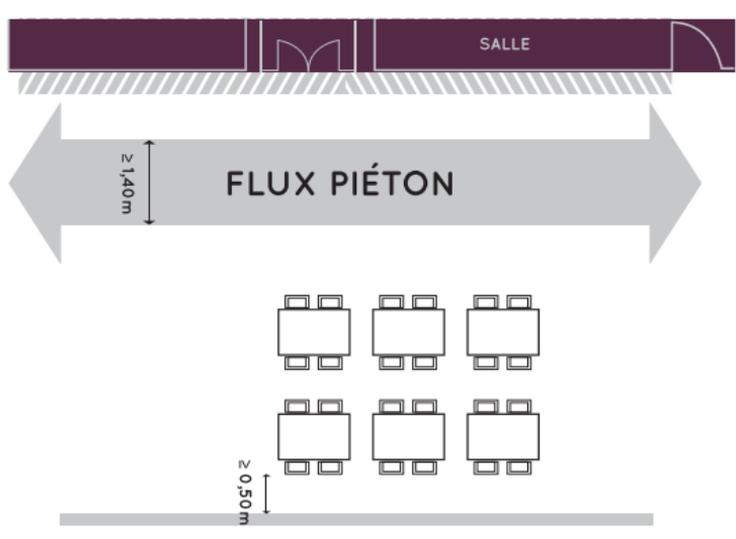
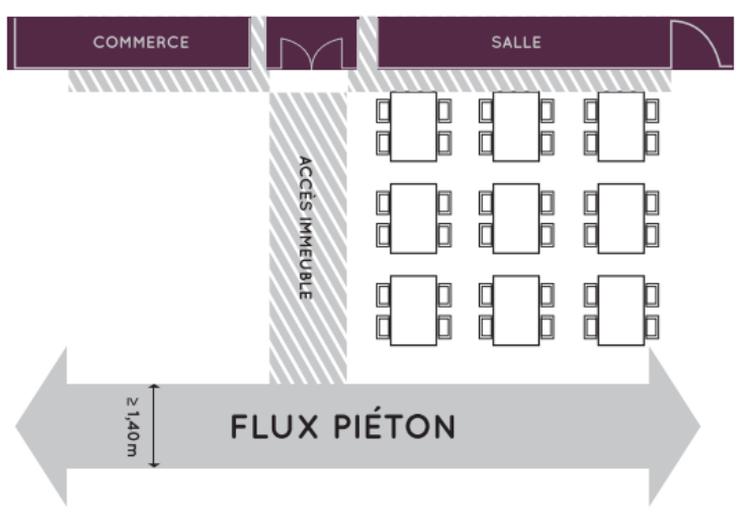
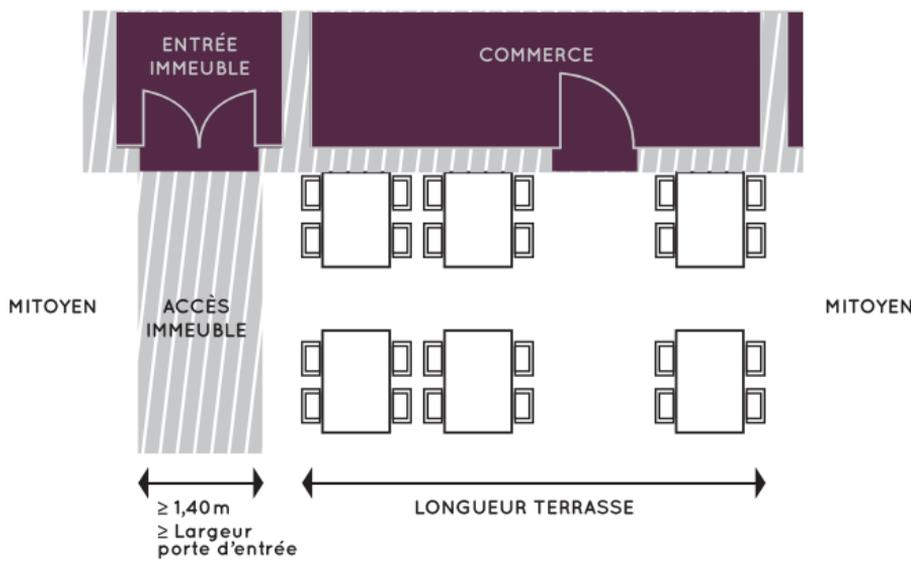
Ainsi, l'installation initiale ou le renouvellement du mobilier de terrasses fait obligatoirement l'objet d'un agrément préalable par la ville.

## Installation de la terrasse

L'emprise de la terrasse est déterminée par les termes de l'autorisation et matérialisée par un marquage sur site. Les prescriptions doivent être strictement respectées pour des raisons de bon fonctionnement (garantie d'une libre circulation des piétons et riverains), mais aussi de sécurité (accès des équipes d'interventions et de sécurité). Ainsi, les réseaux devront rester accessibles et les entrées d'immeuble maintenues dégagées.

L'emprise définie s'entend chaises tirées et clients assis. En outre le passage réservé aux piétons ne doit pas être inférieur à 1,40m. Les installations des terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la rue, mais également pour la clientèle en termes de visibilité, signalétique et protection notamment, les chaises ne doivent pas faire dos aux voies de circulation.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être facilitée. L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer à l'esthétique des lieux et tenir compte de la perception visuelle des bâtiments protégés.



Aucun revêtement ne sera admis sur les espaces publics mis à disposition des permissionnaires au titre du présent arrêté, sauf autorisation expresse contraire.

## 2/ Chaque terrasse constitue un ensemble

### Choix et aménagement d'une terrasse

La terrasse constitue un ensemble harmonieux. Aussi, tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique, avec une harmonie de couleur, de matériaux et une seule forme de mobilier. Ce dernier fait l'objet d'un agrément préalable de la commune. Tout le mobilier doit être contenu dans l'emprise autorisée et validée par les services municipaux.

**Les matériaux à privilégier sont : le bois, l'osier, le métal (fer, aluminium), l'acier et la fonte.**

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) est nécessaire avant toute intervention affectant le sous-sol, conformément à la loi. Il appartient, également, au bénéficiaire de prendre toutes les garanties, afin d'assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à ses installations. Il devra présenter, avant sa mise en service, le rapport d'un contrôleur technique concernant les ancrages des parasols et les installations électriques.

### Le mobilier

Il présentera un caractère sobre et cohérent. Il ne sera pas fixé ni fondé au sol de l'espace public, sauf autorisation préalable exceptionnelle pour contrainte de sécurité.

**Le mobilier type « salon de jardin est interdit.**

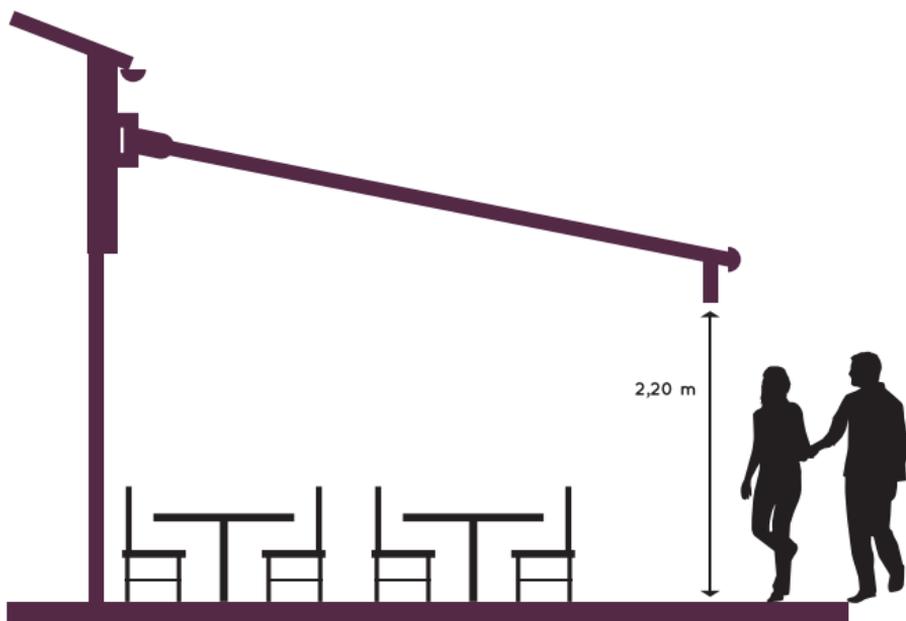


Les parasols doivent être simples, revêtus de toiles de couleur unie, dont le coloris sera préalablement validé par les services municipaux, avec ou sans bavolet en tissu. Ils seront amovibles et posés sur un pied. Les tentes, les stores sur portiques et les parasols double-pente sont interdits.

## Les bannes

L'installation de store-banne fait l'objet d'une déclaration préalable à déposer à la Direction de l'Urbanisme. Son agencement et les points de fixation doivent tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Les bannes sont repliées en fin d'activité.

La hauteur libre au point bas de la banne sera au minimum de 2,30 m et la retombée des lambrequins est limitée à 20 cm. La barre de lambrequin doit être masquée par la toile du store, ou au minimum peinte de la même couleur. Les lambrequins rigides sont interdits.



Les stores verticaux, les joues frontales et latérales sont interdits. Dans certains cas des séparatifs pourront être expressément autorisés.

## Les séparatifs

Réalisés en verre transparent sans inscription et limités à 1,30 m de hauteur. Lorsque des terrasses se succèdent, elles seront équipées du même modèle de parois.

Les séparatifs entre deux terrasses limitrophes doivent être réduits à une lisse en acier.

## Les éléments d'accompagnement

Les pots ou jardinières doivent présenter un aspect cohérent avec l'architecture et les autres mobiliers de la terrasses. Ils doivent être validés par les services de la ville. Ces éléments sont placés dans l'emprise de la terrasse et ne doivent, en aucun cas, être utilisés pour privatiser une partie du domaine public.

Les présentoirs à menus sont limités à un porte-menu par établissement, dans l'emprise de la terrasse. Ils seront choisis en harmonie avec le mobilier environnant et ne devront pas constituer de danger pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes malvoyantes.

Les chevalets, en bois et de couleur sombre uniquement, ne doivent pas dépasser 1,20 m de hauteur pour 0,80 m de largeur maximum. Ils seront placés dans l'emprise de la terrasse. Afin d'améliorer leur visibilité et selon la configuration des lieux et dans le respect des règles de sécurité et de conservation d'un passage d'1,40m pour les piétons, ils pourront être sortis au droit des terrasses de 11h à 14h et de 19h à 22h.



## Les dispositifs d'éclairage et de chauffage

L'éclairage des terrasses doit être validé par les services de la ville et intégré aux façades ou aux parasols. L'utilisation d'appareils de chauffage de terrasse est fortement déconseillée.

## Le stockage du mobilier

A la fermeture du commerce, le mobilier des terrasses de plein air devra être prioritairement rangé à l'intérieur de l'établissement, exceptionnellement stocké en toute sécurité le long de la façade du commerce.

## Le nettoyage de la terrasse

L'exploitant est responsable de l'entretien et du nettoyage régulier de l'espace autorisé. Le permissionnaire est tenu de nettoyer et d'enlever du domaine public les déchets directement liés à son activité, il est de sa responsabilité de mettre à disposition de sa clientèle des cendriers et des poubelles en nombre suffisant. Outre les différentes normes en vigueur relatives à l'exploitation d'un établissement recevant du public le gérant devra veiller au strict respect des dispositions du Code de la Santé publique dans et aux abords de son commerce.

## Nuisances sonores

Les exploitants et leur personnel veilleront à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La sonorisation des terrasses est interdite sauf évènement exceptionnel à solliciter auprès des services de la Ville. En cas de non- respect de la tranquillité du voisinage, l'autorisation de terrasse sera retirée.

## Les platelages

En cas de pente avérée ou d'installation saisonnière sur une place de stationnement, un platelage peut-être autorisé. La mise en œuvre et la nature de ce dispositif devront être préalablement validées par les services de la Commune. Facilement démontable, il ne devra pas entraver l'accès aux entrées riveraines aux compteurs ou aux différents réseaux, ni perturber l'écoulement normal des eaux. Le plancher sera réalisé en planches pleines et sa coloration devra être adaptée à la couleur du sol de voirie (bois sombre, peinture grise ou ton pierre).

## La publicité

La publicité est interdite, seule la raison sociale de l'établissement peut être autorisée sur le lambrequin du store-banne sous forme d'un logo, de préférence.

## Dispositions générales applicables à toute installation

Conformément à la réglementation en vigueur, les infractions à la présente Charte sont constatées par des agents assermentés de la ville de Vannes. Après constatation de l'infraction un rappel à l'obligation de mise en conformité à l'autorisation est adressé à l'exploitant. En l'absence d'amélioration, l'exploitant est mis en demeure de se conformer aux prescriptions de la ville. Cette mise en demeure précise le délai d'application. Passé ce délai, un procès-verbal sera dressé et transmis au Procureur de la République.

# Lexique

**Joue** : partie latérale tombante d'un store-banne.

**Store-banne** : store extérieur fixé sur un mur et qui tend une toile grâce à des bras articulés.

**Lambrequin** : ornement en tissu tombant d'un store-banne ou d'un parasol.

**Platelage** : le platelage est un plan composé de planches juxtaposées qui offre un support stable et horizontal.

## Informations

**Pour tous renseignements complémentaires, conseils, demandes de rendez-vous sur site, merci de bien vouloir contacter :**

### Direction de l'Urbanisme

7 rue Joseph Le Brix BP 509 - 56019 Vannes

Tél. 02 97 01 63 30

Contact.urbanisme@mairie-vannes.fr

### Direction Infrastructure et Cadre de Vie

Espaces Publics – Gestion du Domaine Public

7 rue Joseph Le Brix BP 509 - 56019 Vannes Cedex

Tél. 02 97 01 61 35

Contact.dgst@mairie-vannes.fr

### Horaires d'ouverture du centre administratif :

Du lundi au vendredi, de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h

**Cette charte a été élaborée par la ville de Vannes, en lien avec l'architecte des bâtiments de France et en collaboration avec ses partenaires :**

UMIH / CCI / CHAMBRE DES MÉTIERS  
ASSOCIATIONS DES COMMERCANTS



CHARTÉ  
DES TERRASSES,  
CAFÉS & RESTAURANTS

# CHARTRE DES TERRASSES, CAFÉS & RESTAURANTS

